

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Aménagement du
territoire et de la décentralisation

Transports

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Alpes-Maritimes)**

NOR :

***Publics concernés :** usagers et entreprises de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.*

***Objet :** l'arrêté vise à modifier l'arrêté du 6 décembre 1995 en renforçant, pour raisons
environnementales, les conditions d'exécution des tours de piste.*

***Entrée en vigueur :** l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent arrêté est un texte modificatif autonome.*

**Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, chargé des transports,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1, L. 6312-11, L. 6361- 9, L. 6361-12 à
L. 6361-14 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de
l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour
l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de
performance sonore ;

Vu l'avis du 31 juillet 2025 de la commission consultative de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1^{er} août au 28 août 2025
en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires en date du

,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe à l'arrêté du 6 décembre 1995 susvisé définissant les conditions d'exécution des tours de piste des avions légers sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le ,

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation, chargé des transports,

P. TABAROT

Annexe

Conditions d'exécution des tours de piste sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

1. Dispositions générales

- 1.1. La classification des avions en catégorie mentionnée dans la présente annexe s'entend de celle fixée par l'arrêté du 17 juillet 2024 portant classification des avions légers selon leur indice de performance sonore (CALIPSO).
- 1.2. Parmi les tours de piste figurent les tours de piste à basse hauteur exécutés entre 150 mètres et la hauteur du tour de piste standard et dont la trajectoire suivie est celle d'un circuit court afin de ne pas s'éloigner de la piste.

2. Restrictions applicables durant toute l'année

- 2.1. Les tours de piste sont autorisés entre 9 heures et 20 heures locales pendant les horaires de services de l'organisme du contrôle aérien.
- 2.2. Pour les aéronefs à propulsion électrique basés ou non basés, les tours de piste sont limités à cinq consécutifs dont trois à basse hauteur.
- 2.3. Pour les avions basés, les tours de piste sont limités à cinq consécutifs dont trois à basse hauteur, sauf pour :
 - les avions classés dans la catégorie C pour lesquels la limite est portée à trois consécutifs dont deux à basse hauteur ;
 - les avions classés dans la catégorie D ou non classés pour lesquels la limite est portée à deux consécutifs, sans qu'ils puissent effectuer de circuit à basse hauteur.
- 2.4. Pour les avions non basés, les tours de piste sont interdits dans les cas suivants :
 - les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - lorsque l'avion est classé dans la catégorie C ou D, ou non classé ;
 - lorsqu'ils sont exécutés à basse hauteur.

Les tours de piste sont limités à deux consécutifs dans les autres cas.

- 2.5. Les tours de piste à basse hauteur ne sont autorisés qu'en piste 17/35 et en dehors de toute activité hélicoptère en piste 04/22.

Ils sont réservés pour des besoins de formation et d'entraînement avec un instructeur à bord.

3. Restrictions supplémentaires applicables du 1^{er} juin au 15 septembre

- 3.1. Les tours de piste sont interdits pour les avions non basés à l'exception des aéronefs à propulsion électrique.
- 3.2. Les samedis, dimanches et jours fériés :
 - les tours de piste entre 12 heures et 15 heures locales sont réservés aux aéronefs à propulsion électrique ;
 - en dehors de ces horaires, les tours de piste sont interdits aux avions classés dans la catégorie C ou D, ou non classés.